

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1272

présenté par

M. Allegret-Pilot, M. Bloch, M. Chaix, M. Chavent, Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Michoux et
M. Trébuchet

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Après le III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution n'est pas due sur la fraction du bénéfice réinvestie, au cours de l'exercice, dans des immobilisations productives situées en France ou en dépenses de recherche et développement éligibles au sens de l'article 244 *quater* B du code général des impôts. Cette exonération est conditionnée à la conservation des actifs pendant vingt-quatre mois et à une attestation du commissaire aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la contribution est maintenue en 2026, elle doit cesser de pénaliser l'investissement productif et l'innovation réalisés en France. L'exclusion de la part réinvestie protège la réindustrialisation, l'emploi qualifié et la souveraineté industrielle, tout en prévenant les abus (conservation des actifs, contrôle externe).